

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3665/2023

ATAS/1054/2023

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 22 décembre 2023

Chambre 4

En la cause

A _____
représentée par le syndicat UNIA, mandataire

recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI

intimé

Siégeant : Catherine TAPPONNIER, présidente.

Vu la décision sur opposition du 6 octobre 2023 de l'office cantonal de l'emploi (ci-après : l'intimé),

Vu le recours interjeté le 7 novembre 2023 par Madame A_____ (ci-après : la recourante), par l'intermédiaire de son mandataire ;

Vu la réponse du 5 décembre 2023 de l'intimé ;

Attendu que par courrier du 21 décembre 2023, le mandataire de la recourante a indiqué que cette dernière retirait son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le